R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 11 **12/03/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-491 du 10 mars 2020 portant annulation de la manifestation sportive du Championnat de France UNSS de football lycée filles à Bar-le-Duc et Longeville-en-Barrois.

Arrêté préfectoral n°2020-492 du 10 mars 2020 portant annulation du Championnat académique des sports collectifs du 18 mars 2020 à Bar-le-Duc.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n°2020-493 du 11 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Sabine CHOGNOT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2020-302 du 18 février 2020 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 mars 2020.

Arrêté n° 2019-7508 du 02 mars 2020 portant la distraction du régime forestier – Commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES.

Arrêté n° 2019-7509 du 02 mars 2020 portant l'application du régime forestier – Commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES.

Arrêté n° 2020-7536 du 5 mars 2020 modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Arrêté n° 2020-7541 autorisant la création de deux places de dépôt de bois dans le site Natura 2000 ZSC « Corridor de la Meuse », commune de CUMIERES-LE-MORT-HOMME, par l'Office National des Forêts.

Arrêté n° 2020-7558 du 10 mars 2020 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Arrêté préfectoral n°2020-491 du 10 mars 2020 portant annulation de la manifestation sportive du Championnat de France UNSS de football lycée filles à Bar-le-Duc et Longeville-en-Barrois

Préfecture de la Meuse
Services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Le Préfet de la Meuse

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et son article L.3131-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L331-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1er du Livre III et les articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus du COVID-19 ;

Vu la déclaration déposée par les organisateurs de la manifestation sportive du Championnat de France UNSS de football lycée filles le 09 mars 2020 à la préfecture de la Meuse ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage au stade 2 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée à la circulation en cours du virus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que le Championnat de France UNSS de football lycée filles se tiendra du 31 mars au 03 avril 2020 à Bar-le-Duc et Longeville-en-Barrois ; qu'y sont attendus chaque jour simultanément environ 330 visiteurs ; que compte tenu de la prévalence du virus en France et de la provenance du public qui y assiste est susceptible de provenir des zones de regroupements de cas, notamment dans le Haut-Rhin, la tenue de cet événement présente un risque significatif de propagation du virus ;

Considérant que l'absence prévisible d'équipes en provenance du Haut-Rhin faussera les résultats de la compétition ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er

La manifestation sportive dénommée Championnat de France UNSS de football lycée filles prévue du 31 mars au 03 avril 2020 à Bar-le-Duc et Longeville-en-Barrois est interdite.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO/20038 – 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr

Article 3

Le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Arrêté préfectoral n°2020-492 du 10 mars 2020 portant annulation du Championnat académique des sports collectifs du 18 mars 2020 à Bar-le-Duc

Préfecture de la Meuse
Services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Le Préfet de la Meuse

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et son article L.3131-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L331-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1er du Livre III et les articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus du COVID-19 ;

Vu la déclaration déposée par les organisateurs de la manifestation sportive du Championnat académique des sports collectifs le 10 mars 2020 à la préfecture de la Meuse ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage au stade 2 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée à la circulation en cours du virus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide et simultanée, du virus ; que le Championnat académique des sports collectifs se tiendra le 18 mars 2020 à Bar-le-Duc ; qu'y sont attendus 150 visiteurs ; que compte tenu de la prévalence du virus en France et de la provenance du public qui y assiste est susceptible de provenir des zones de regroupements de cas, notamment dans le Haut-Rhin, la tenue de cet événement présente un risque significatif de propagation du virus.

Considérant que l'absence prévisible d'équipes en provenance du Haut-Rhin faussera les résultats de la compétition ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er

La manifestation sportive dénommée Championnat académique des sports collectifs, prévue le 18 mars 2020 à Bar-le-Duc est interdite.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO/20038 – 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr

Article 3

Le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame le Maire de la commune de Bar-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-493 du 11 mars 2020
accordant délégation de signature à Mme Sabine CHOGNOT,
secrétaire générale de la sous-préfecture de COMMERCY

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2017-1912 du 8 septembre 2017 affectant Mme Christelle BASTIEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la sous-préfecture de Commercy,

Vu l'arrêté n° 2020-448 du 4 mars 2020 nommant Mme Sabine CHOGNOT, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Sabine CHOGNOT, secrétaire générale de la sous-préfecture de COMMERCY, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Commercy, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE :

- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Commercy, Mme Sabine CHOGNOT étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentante du sous-préfet,
- Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations, ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Autorisations de lâchers de ballons,
- Décisions relatives aux manifestations aériennes,
- Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier,
- Récépissés de déclaration, d'enregistrement et d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes,

II - ADMINISTRATION LOCALE :

- Accusés de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- Actes relatifs à la gestion du fonds pour les restructurations de la Défense (FRED),
- Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT),

III - ADMINISTRATION GENERALE :

- Demandes d'achat dans la limite de 500 €,
- Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Commercy,
- Récépissés de toutes déclarations relatives à l'administration des associations,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.
- Création des expressions de besoins dans les outils Chorus DT, Némo et Chorus formulaire.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M^me^ Sabine CHOGNOT, délégation est donnée à M^me^ Christelle BASTIEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les documents suivants :

- Récépissé de toutes déclarations relatives à l'administration des associations,
- Bordereaux d'envoi et demandes d'avis,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Copies de documents à usage administratif,
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral,
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Commercy, M^me^ Christelle BASTIEN étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentante du sous-préfet.

Article 3 : L'arrêté n°2019-126 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE
n° 2020-302 du 18 février 2020

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Meuse

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU le rapport du Lieutenant Jean-Luc NICOLAS, du Centre de Secours de Verdun, en date du 10 décembre 2019

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de Bronze :
- Monsieur MERTZ Christophe
- Monsieur PUCHE Servan

Lettre de félicitations :
- Monsieur D'ANDREA Guillaume
- Monsieur LEFRANC Alexandre
- Monsieur MATHIEU Guillaume
- Monsieur PAYOT Arnaud
- Monsieur TONNELLATTO David
- Monsieur VANUXEEN Geoffrey

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Bar-le-Duc, le 10 MARS 2020

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 6 mars 2020

Aux termes de ses délibérations du 6 mars 2020, placée sous la présidence de M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires, la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu le dossier de permis de construire PC-055-545-19-00050 déposé le 30 décembre 2019 par la SNC LIDL pour la création par transfert d'un supermarché Lidl avenue du Colonel Driant à Verdun ;

Vu l'arrêté DDT n° 7418-2020 du 19 février 2020 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier de création par transfert d'un supermarché Lidl à Verdun ;

Vu l'arrêté DDT n° 7419-2020 du 19 février 2020 relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 6 mars 2020 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

CONSIDÉRANT que le projet est particulièrement vertueux au regard du critère de la consommation économe de l'espace, en ce qu'il dépollue, requalifie et perméabilise une friche industrielle et commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet présente une grande qualité environnementale, notamment du point de vue de la performance énergétique et du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables, en ce qu'il optimise la performance énergétique du bâtiment et est pourvu de plus de 700m² de panneaux photovoltaïques, mais également en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales infiltrées et récupérées dans une cuve, l'imperméabilisation des sols et la préservation de l'environnement avec la plantation de nombreux arbres ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL pour la création par transfert d'un supermarché Lidl avenue du Colonel Driant à Verdun.

Ont voté favorablement :

Au titre des élus :

- M. Samuel HAZARD, Maire de Verdun ;
- M. Patrick CORTIAL, représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun ;
- M. Sylvain DENOYELLE, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Régis MESOT, représentant l'association des intercommunalités de Meuse ;

Au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pierre D'HONDT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Guy CHAMPOURET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Catherine DUMAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- M. Bernard STOUFFLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire ;

La décision a été favorable à l'unanimité avec 8 voix favorables sur 8 membres présents.

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (adresse : Télédoc 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) suivant les dispositions prévues par l'article L752-17 du code du commerce.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7508 du 02 mars 2020

portant la distraction du régime forestier – Commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES, sollicite la distraction du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée 585 A 1241 sur le territoire communal de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES ;

VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar Le Duc, en date du 07 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la directrice d'agence de l'Office National des Forêts, agence de Bar Le Duc, en date du 10 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er - Désignation de la parcelle

ARRETE

Article 1er - Désignation de la parcelle

Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES et désignée ci-après :

COMMUNE DE BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES	585 A	1241	« A la Chavée »	00	08	23
SURFACE TOTALE				**00**	**08**	**23**

Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation , 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar Le Duc,
- le maire de la commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 02 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7509 du 02 mars 2020

portant l'application du régime forestier – Commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées ZB 186, ZA 253, ZA 254, 092ZA 298, 092ZA 306, 092ZC 16, 092ZC 26, 585ZA 5, 585ZA 20, 585ZA 27, 585ZA 48, 585ZB 10, 585ZB 11, 585ZB 120, 585ZB 121, 585ZB 122, 585ZB 123 pour le territoire communal de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 22 octobre 2019 ;

VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar Le Duc, en date du 07 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la directrice d'agence de l'Office National des Forêts, agence de Bar Le Duc, en date du 10 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES et désignées ci-après :

COMMUNE DE BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES						
Territoire communal	**Section**	**N° parcelle**	**Lieu-dit**	**Surface**		
				Ha	**a**	**Ca**
BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES	ZB	186	« Les Bures »	03	29	87
	ZA	253	« Colotte »		42	75
	ZA	254	« Colotte »		42	75
	092 ZA	298	« Fratis »		23	80
	092 ZA	306	« Fratis »	01	37	35
	092 ZC	16	« Le Dormaire »		39	00
	092 ZC	26	« Le Nouet »	01	24	50
	585 ZA	5	« Nancervelle »		76	30
	585 ZA	20	« Laquemangin »		67	70
	585 ZA	27	« Laquemangin »	02	71	70
	585 ZA	48	« Le Fremier »		21	25
	585 ZB	10	« La Valotte »		41	35
	585 ZB	11	« La Valotte »		26	20
	585 ZB	120	« Morinvaux »		35	60
	585 ZB	121	« Morinvaux »		70	05
	585 ZB	122	« Morinvaux »		80	60
	585 ZB	123	« Morinvaux »		49	10
SURFACE TOTALE				**14**	**79**	**87**

Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation , 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar Le Duc,
- le maire de la commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 02 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

n° 2020 - 536 du - 5 MARS 2020

modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-7318 du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-7318 du 11 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés en qualité de lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 les personnes ci-dessous désignées :

Circonscriptions (Unités cynégétiques)	**Louvetier**
1 – 2 – 4	Dylan KAISER
3 – 5	Bernard HUMBERT
6 - 19	Jean-Philippe DETHOOR
9 – 10	Emmanuel LUIZ DA SILVA
7 – 13	Marc STOJKO
11 – 12	Pierre TABORELLI
14 – 15 – 27	Jean-Jacques CUNY

Circonscriptions (Unités cynégétiques)	Louvetier
17 – 18	Gérald KAISER
20 – 21 – 22 – 24	Bruno CLIVIO
28 – 70	Gautier POSTAL
23 – 25 – 30	Didier CHAZAL
32	Gwenaël COUSIN
71	Thierry FURQUAND
33 – 38 – 46	Patrick COUSIN
29	Yohann ARNOULD
36-37	Dominique LEBEE
34 – 41 – 42 – 47	Jacky DEROUET
43 – 44 – 48 – 52	Pierre BOUR
45 – 49	Hervé GOUSSELOT
50 – 51	Cédric JACQUOT
53 – 55 -56	Francis DERWA
57 – 58 – 59 – 60	Claude BROSSARD

Article 3 : Par suite d'un empêchement ou de l'absence du lieutenant de louveterie, tout louvetier aura la possibilité de le suppléer uniquement pour effectuer des battues et missions particulières qui leur sont confiées dans le cadre de leurs compétences techniques.

Article 4 : Lors de ses interventions sur le terrain, tout lieutenant de louveterie doit être porteur de l'insigne et de sa commission portant mention de l'acte de prestation de serment enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de sa circonscription.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les sous-préfets de Commercy et Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Bar-le-Duc et de Verdun,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse à Bar-le-Duc,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- aux directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et de VERDUN,
- au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- à chacun des lieutenants de louveterie,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le – 5 MARS 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2020-7541

autorisant la création de deux places de dépôt de bois dans le site Natura 2000 ZSC « Corridor de la Meuse », commune de CUMIERES-LE-MORT-HOMME, par l'Office National des Forêts

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-17 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2016 nommant M. Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR4100171 « Corridor de la Meuse » (zone spéciale de conservation) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2011-2608 du 20 décembre 2011 et n° 2012-3355 du 22 août 2012 définissant les listes locales complémentaires à la liste nationale telles que le prévoient les points III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse par l'Office National des Forêts par mail du 21 février 2020 et relatif à la création de deux places de dépôt de bois dans la commune de Cumières-le-Mort-Homme ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2013-3355 susvisé, la création de deux places de dépôt de bois à l'intérieur d'un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

Considérant après étude du dossier présenté que la création de deux places de dépôt de bois par l'Office National des Forêts n'affecte pas de manière significative le site Natura 2000 ZSC FR4100171 « Corridor de la Meuse » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par l'Office National des Forêts démontre que le projet de création de deux places de dépôt de bois empierrée dans les parcelles forestières n° 123 et 144 (parcelles cadastrées section OA n° 2 et 3), à Cumières-le-Mort-Homme n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR4100171 « Corridor de la Meuse » (Zone Spéciale de Conservation).

A ce titre, **est autorisée la création de deux places de dépôt de bois empierrées de 96 m² chacune** sous forme de sur-largeur en bordure des routes forestières existantes.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations indépendantes du régime propre à Natura 2000 applicables par ailleurs, et en particulier par la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Publication - exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts – Agence de Verdun – et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

En l'absence de bâtiment municipal dans la commune de cumières-le-Mort-Homme, le présent arrêté sera affiché sur le site des travaux pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- au Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine.

Fait à Bar-le-Duc, le - 5 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2020_7558 du 10 MARS 2020

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU Arrêté n° 6652-2019-DDT-DIR du 22 janvier 2019 concernant la subdélégation de signature de Monsieur Philippe CARROT en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;

VU la participation du public effectuée du 23 janvier 2020 au 12 février 2020 inclus;

Considérant la demande présentée le 15 janvier 2020 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent.

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

Le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15, rue au Bois – 57000 METZ est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Opérations concernées

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Elles incluent les pêches du réseau RCS externalisé par l'OFB.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3è et 5è alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

- Madame Nathalie DUBOST, dirigeante du bureau d'études
- Monsieur Yves JANODY, chargé d'études
- Monsieur Franck RENARD, chargé d'études

sont chargés de l'exécution matérielle de ces opérations.

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

Article 4 - Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020.**

Article 5 - Moyens autorisés

Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 6 - Gestion des captures

Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;

– lorsqu'elles auront été capturées dans les eaux classées en 1ère catégorie piscicole, les espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remises à l'eau dans les eaux libres classées en 2ème catégorie piscicole, les plus proches.

Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000e (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 - Informations préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel...) Voies Navigables de France le cas échéant, au titre de la police de la navigation intérieure, au moins quinze jours avant l'intervention, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Ce même bénéficiaire devra effectuer cette même démarche au moins huit jours à l'avance auprès du Service Départemental de l'OFB et du service police de la pêche de la DDT.

Article 9 - Format du rendu des résultats

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'OFB (Direction Régionale Grand Est à Moulins-les-Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

– au Directeur Départemental des Territoires ;

– au Délégué Inter-régional de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;

– au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 - Information du préfet coordonnateur de bassin

Six mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 - Obligation de détention de l'autorisation pendant les opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 - Spécificités de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 - Sanctions encourues

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 15 - Exécution

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera envoyée :

- au Délégué Inter-régional de l'OFB,
- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Meuse Amont,
- à Voies Navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO).

Fait à Bar-le-Duc, le 10 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT